

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.391 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause :
X

Contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître KAREMERA J-M, avocat, et Madame NEVE O., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie banyamulenge, vous auriez quitté le pays le 9 janvier 2005 pour Kigali (Rwanda) que vous auriez quitté le 11 janvier 2005 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 12 du même mois. Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'ethnie banyamulenge. Depuis 1995, vous auriez vécu à Bukavu. Vous seriez la cousine de [A.] [M.] [N.], le collaborateur de Laurent-Désiré Kabila. Ce dernier aurait été tué en 2000. Lorsque vous seriez allé vivre à Bukavu, vous auriez été l'objet de menaces de la part de civils, qui vous auraient reprochés d'être une rwandaise, et votre lien de parenté avec [M.]. Dès juin 2004, [P.], un ami de la famille, serait venu vous chercher à votre domicile. Il vous aurait emmené vous, votre mère et vos deux soeurs à Nyawera, chez lui. Au terme de quelques jours, il

vous aurait emmené chez une dame, [V.] [M.], chez laquelle vous auriez séjourné jusqu'en janvier 2005. Durant votre séjour chez [V.], vous n'auriez connu aucun problème mais la situation aurait été tendue pour les banyamulenge, en raison de la volonté de [M.] d'exterminer tous les banyamulenge. En janvier 2005, vous auriez été au Rwanda, à Kigali. Vous y auriez séjourné durant deux jours. Au terme de ces deux jours, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Kigali (Rwanda) à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, des imprécisions et des contradictions capitales sont apparues à l'analyse de vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez être d'ethnie banyamulenge, et de mère biologique rwandaise. Vous précisez avoir vécu à Bukavu de 1995 jusqu'à janvier 2005. À cet égard, devant le Commissariat général, alors que vous déclarez toujours avoir vécu dans la même commune, vous êtes restée dans l'incapacité de citer le nom de plus de quatre quartiers de cette même commune (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.7). Par ailleurs, vous déclarez ignorer quel est le nom, le prénom et/ ou le surnom du bourgmestre d'Ibanda (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.7), ignorer le nom d'un seul quartier de la commune de Kadutu (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.8), ignorer un seul quartier de la commune de Baguera et ignorer le nom d'un seul quartier de la commune de Kasha (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.8). Vous déclarez également ignorer totalement le nom d'un seul village aux environs de Bukavu, hormis Cyangugu (Rwanda) (voir audition Commissariat général du 27 mars 2006 p.11). Vous déclarez également que Bukavu n'a pas de maire (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.7). Vous déclarez également qu'il n'y a pas de parcs nationaux à Bukavu (voir audition Commissariat général du 27 mars 2006, p.11). Vous basez les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sur les tensions depuis l'arrivée de [M.] à Bukavu. Or, à cet égard, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser quand [M.] est arrivé à Bukavu (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.12), et quand il a retiré ses troupes (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.12). Ces imprécisions sont capitales et peu crédibles au vu de la situation extrêmement tendue à ce moment-là à Bukavu. Vous déclarez également avoir entendu dire que la frontière avec le Rwanda a été fermée, mais vous restez dans l'incapacité de préciser quand en 2004 elle aurait été ouverte à nouveau (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.12). Or, vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat générale, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Notons également que lors de la première audition devant le Commissariat général, vous déclarez également qu'il n'y a pas de rivières proches à Bukavu et à Bukavu même (voir audition Commissariat général du 27 mars 2006, p.11 et p.12). Or, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous citez précisément Ruzizi et le lac Kivu (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.8) comme étant des lacs de Bukavu. Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à la région de laquelle vous déclarez provenir et où vous déclarez avoir vécu depuis 1995-1996. Par ailleurs, c'est dans cette même région que vous déclarez avoir connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez si imprécise et contradictoire sur les éléments relevés ci-dessus. Notons également que vous déclarez être banyamulenge et de mère biologique rwandaise. À cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez, lors de la première audition, ne pas connaître de différence entre le terme Banyamulenge et le terme banyarwanda (voir audition Commissariat général du 27 mars 2006, p.6). Or, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez clairement que ce sont deux termes qui désignent deux choses différentes, puisque les banyamulenge sont les habitants du pays Mulenge et les banyarwanda proviennent du Rwanda (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.9). À la question également de savoir si, au vu de vos origines, vous avez encore de la famille au Rwanda, lors de la première audition devant le Commissariat général, vous déclarez avoir un oncle à Cyangugu, [C.] (voir audition Commissariat général du 27 mars 2006, p.10). Or, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez, à la même question, avoir entendu dire que oui, mais ne pas les

connaître, vous ajoutez ne pas savoir exactement où ces personnes vivent, en dehors de Kigali (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.7). Quant aux noms, prénoms ou surnoms de vos grands-parents maternels, vous êtes restée fort imprécise, en restant dans l'incapacité de citer le nom et/ou le prénom complet de l'un d'entre eux (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.7). Il en a été de même concernant le nom/prénom de vos grands-parents paternels (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.6), et vous avez justifié cette lacune en déclarant ne pas les avoir connus. Ces contradictions et imprécisions sont capitales car elles portent sur les origines ethniques que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant les nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle, que vous auriez obtenues depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez que la situation ethnique reste vive. Vous déclarez qu'au sujet de votre frère disparu depuis le 26 juin 2004, [K.] [P.], vous n'avez effectué aucune démarche pour avoir de ses nouvelles, notamment à travers des associations existantes en Belgique (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.11). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez ne pas savoir comment ça marche. La question vous est alors posée de savoir si vous vous êtes renseignée auprès de votre avocat, des assistants sociaux ou autre pour avoir des informations à ce sujet, vous répondez par la négative, en précisant avoir plus confiance en [P.], qui est sur place dans un camp de réfugiés (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.11). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, puisque vous déclarez vous-même que [P.] vous a confirmé avoir cessé de telles recherches depuis fin 2005 (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.11). Votre manque d'intérêt à obtenir des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle n'est absolument pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte. Enfin, vous déclarez enfin que [P.] vous a emmené chez lui dès le 26 juin 2004, et ce, durant quelques jours (voir audition Commissariat général du 4 février 2008, p.2 et p.4). Or, lors de la première audition devant le Commissariat général, vous déclarez y avoir séjourné dès le 26 mai 2004 jusqu'au 9 juin 2004 (voir audition Commissariat général du 27 mars 2006, p.16 et p.17). Cette contradiction est essentielle, dans la mesure où elle porte sur le moment précis auquel vous n'êtes plus revenue à votre domicile, en raison des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. À l'appui de votre demande d'asile, soulignons que vous ne joignez aucun document attestant soit de votre identité, soit de votre nationalité. Vous déposez la copie d'une lettre d'ordre privé, datée du 26 mars 2006. Il convient à cet égard de noter que les documents déposés dans le cadre de la présente procédure sont destinés à appuyer un récit par ailleurs crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductive, la partie requérante soulève la violation de l'article 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite le point 197 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.

3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire en faisant référence aux violences faites à l'égard des Banyamulenges dans la région du Kivu.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
2. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Aucun des arguments invoqués par la décision entreprise n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugiée.
3. Le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que quelques imprécisions émaillent le récit produit par la requérante aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, il estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour, pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil tient les propos de la requérante pour globalement crédibles, les faits allégués étant relatés avec vraisemblance et spontanéité.
Le Conseil est d'avis que ni les origines ethniques et géographiques de la requérante, ni la réalité des graves faits et persécutions dont elle-même et sa famille ont été victimes ne peuvent être mises en doute au vu de ses déclarations. À l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la requérante a fourni des informations précises sur Bukavu et sur l'ethnie banyamulenge, qui ne permettent de douter ni de sa provenance géographique ni de son appartenance au groupe ethnique des banyamulenges. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, les violences et représailles faites aux banyamulenges dans la région du Kivu. De plus, le Conseil constate que le Commissaire général n'a pas pris en compte le lien de parenté de la requérante avec M., ancien collaborateur de L.D. Kabila.
En conclusion, le Conseil est d'avis à la lecture du dossier administratif que l'appartenance ethnique de la requérante aux banyamulenges et ses liens de parenté avec le commandant M. sont de nature à justifier que la requérante craint des persécutions en cas de retour dans son pays.
4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
5. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique.
6. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

M. B. LOUIS	,
Mme A. DE BOCK,	assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK	B. LOUIS
------------	----------